

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00179

Audience publique du mercredi, 5 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-07707

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 5 août 2024,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED, établie et ayant son siège social à Chypre à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Chypre sous le n° NUMERO2.), représentée par son directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Grégori TASTET, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit HOFFMANN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

En vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°2024TALCH06/00217 rendu en date du 14 mars 2024 et par exploit d'huissier du 29 juillet 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL sur tous biens, montants, sommes, dettes avoirs, deniers, valeurs, tantièmes, dividendes, intérêts, indemnités, paiements remboursables ou non du capital social apporté, créances ou imputation sur le compte courant, prêts subordonnés, avantages, en ce compris quelconque avantage de toute nature, tout autre actif corporel ou incorporel, droit ou profit pécuniaire rattaché au titre, action, part sociale ou autre valeur mobilière représentant le capital social du tiers saisi, qu'elle détient, doit ou devra à son actionnaire la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme en principal de 520,105.27.-GBP, à laquelle s'ajoute la somme de 188,976.33.-GBP à titre d'intérêts conventionnels échus jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi que la somme de 500.-euros au titre de l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED, par exploit d'huissier du 5 août 2024, ledit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au montant de 10.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été régulièrement signifiée à la partie tierce saisie par acte d'huissier du 8 août 2025.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » comportant la mention manuscrite « *Lu et approuvé* » et « *Bon pour acceptation de désistement d'action* », ainsi que la signature d'un représentant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et du mandataire de ladite société, tout comme la signature d'un représentant de la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED et du mandataire de ladite société, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 21 octobre 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 29 octobre 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL.

Étant donné que les parties ont convenu de conserver à leur charge respective les frais exposés par elles, il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société a responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED par exploit d'huissier du 5 août 2024 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par la société à la responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit du 29 juillet 2024 entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL sur les avoirs de la société de droit chypriote SOCIETE2.) LIMITED ;

dit que chacune des parties conserve la charge respective des frais par elle exposés dans le cadre de l'instance.